



Guyancourt, le 25 juin 2012

L.R.A.R.N°: 2C 062 856 96283

Objet : Votre courrier daté du 12 juin 2012

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier de réclamation en date du 12 juin 2012 relatif à votre participation au jeu « Monopoly Original » qui a eu lieu dans les restaurants de France et de Monaco du 19 octobre au 15 novembre 2011 et qui était ouvert aux personnes âgées de 13 ans et plus au 19 octobre 2011 résidant sur le territoire de France métropolitaine et de Monaco.

Nous contestons formellement vos allégations relatives au jeu et nous vous confirmons que ce jeu a été organisé conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, le règlement complet du jeu « Monopoly Original » a été déposé auprès de Maître Le Honsec, huissier de justice à Rambouillet (78). Ce document détaillait notamment la durée du jeu, les modalités de participation et de remboursement des frais de participation, les dotations (nature, nombre, valeur), etc...

S'agissant d'un jeu de hasard, gratuit et sans obligation d'achat la mécanique en était la suivante : dans le cadre de cette opération, des doubles vignettes permettant de participer ont été diffusées. Les personnes souhaitant participer au jeu pouvaient obtenir les doubles vignettes soit en restaurant en achetant les produits mentionnés dans le règlement de jeu, soit gratuitement sur demande écrite.

A titre complémentaire, nous vous précisons que l'article 1 du règlement de jeu précisait : « On appelle *Elément de jeu*, l'élément qui se compose d'une double vignette (ou encore autrement appelé double carte) de jeu (deux (2) vignettes de jeu) autocollante et qui ne peut être obtenue que dans les conditions décrites à l'article 2 ci-dessous. ».



Ces vignettes de jeu annonçaient soit le gain immédiat de l'une des dotations mises en jeu, soit reproduisaient un titre de propriété de couleur destiné à être collectionné, le but étant alors pour les participants de tenter de reconstituer une famille, à savoir une série complète de couleur (ou de gare) correspondant à l'une des dotations mises en jeu par collection. Par ailleurs, des vignettes « Chance » (sur lesquelles un code avait été reproduit) ont également été diffusées. Elles permettaient à leurs possesseurs de participer sur le site internet www.mcdonalds.fr au jeu et de tenter de remporter une somme de 10.000 euros.

Ces doubles vignettes ont été réparties aléatoirement dans l'ensemble des restaurants McDonald's de France et de Monaco et auprès du centre de gestion traitant les demandes de participation gratuite.

Sur l'ensemble des doubles vignettes mises en jeu, nous vous confirmons qu'un quart de ces doubles vignettes permettaient de gagner l'une des dotations en gain immédiat identifiées comme telles dans le règlement complet.

La phrase « 1 chance sur 4 de gagner tout de suite /probabilité de gain de l'un des 17 millions de cadeaux en gain immédiat » exprime effectivement une probabilité de gain, c'est-à-dire une possibilité et non une certitude.

Enfin, la totalité des dotations annoncées dans le règlement du jeu ont été mises en jeu et, pour les dotations gagnées, remises aux gagnants concernés.

Nous vous informons en conséquence que nous ne donnerons aucune suite à vos demandes.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, en l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F de Borda', is located below the main body of text.

Françoise de Borda
Directeur Juridique

Copies :
Monsieur Jean François Coudray – GIE McDonald's Force
Monsieur Olivier Burniaux
Maitre le Honsec, Huissier de Justice